

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938.

1938, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938*, chapitre trente-trois du Statut de 1938, est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article six: 5

Administration de projet par une autre municipalité.

«6A. (1) Lorsque le Ministre a conclu un accord avec une municipalité sous le régime de la présente loi et a fait un prêt à la municipalité selon l'accord, et s'il est proposé que l'administration du système de distribution d'eau, de l'usine à gaz, du réseau d'éclairage électrique ou d'un autre projet à l'égard duquel le prêt a été consenti, soit entreprise par une autre municipalité, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec la municipalité en dernier lieu mentionnée, en vertu duquel cette municipalité consent à verser à Sa Majesté, du chef du Canada, le montant impayé dudit prêt à des conditions semblables, *mutatis mutandis*, à celles auxquelles la municipalité mentionnée en premier lieu a accepté de rembourser le prêt et, dès qu'un tel accord a été conclu et que toutes obligations ou autres valeurs exigées sous son régime ont été fournies par la municipalité et dès que la municipalité a entrepris ladite administration, le Ministre peut dégager la municipalité mentionnée en premier lieu de son obligation de rembourser le prêt et libérer toutes obligations ou valeurs et tous mortgages fournis par elle en garantie du remboursement du prêt. 10 15 20 25

Conditions préalables à un accord.

(2) Le Ministre ne peut conclure aucun accord prévu par le présent article, à moins

a) que la conclusion de l'accord par la municipalité ne soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la municipalité est située; 30